

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
ZAC de Bourran  
9 rue de Bruxelles  
12000 Rodez

Rodez, le 31/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCS ENERTRAG LACAUNE**

Cap Cergy, Bâtiment B  
4-6 rue des Chauffours  
95000 Cergy

Références : 81-CRARC-2025-157  
Code AIOT : 0006809968

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement SCS ENERTRAG LACAUNE implanté Lieu-dit Escournadouyre 81230 Lacaune. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCS ENERTRAG LACAUNE
- Lieu-dit Escournadouyre 81230 Lacaune
- Code AIOT : 0006809968
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien d'Escanadouyre à LACAUNE a bénéficié d'un permis de construire en date du 10 août 2009 délivré à la société ENERTRAG AG Ets France. L'exploitation mise en service en octobre 2019, a ensuite été transférée à la société ENERTRAG Lacaune SCS. Le parc comprend 5 éoliennes de type E70, numérotées ESC2 à ESC6 ayant une hauteur de mat de 60m et une puissance unitaire de 2,3 MW. Il a fait l'objet en 2021 d'un arrêté préfectoral complémentaire portant sur le renforcement des mesures pour la protection des chiroptères.

Ce parc est voisin de celui d'Embuel, exploité par la même société, composé de 6 éoliennes du même type.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Demande d'action corrective	1 jour
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
17	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 13/09/2021, article 2.1	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > I.	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	Sans objet
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > IV.	Sans objet
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
14	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
15	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
16	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
18	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 13/09/2021, article 2.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le suivi réglementaire du parc par l'exploitant est satisfaisant. L'exploitant dispose d'un système de suivi interne aligné sur les différents articles réglementaires applicables, accompagné des justificatifs nécessaires.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration OREOL

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > I.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration OREOL
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.
<b>Constats :</b>  Les données techniques du parc éolien sont déclarées sur la plateforme OREOL par l'exploitant. L'inspection constate que ces données sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de

propreté.
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection s'est rendue au niveau du poste de livraison électrique et de l'éolienne ESC3 et a constaté que la voie d'accès est carrossable et entretenue. Toutefois, l'inspection constate que les abords immédiats du poste de livraison et des éoliennes ne sont pas défrichés, ce qui constitue un facteur d'attractivité pour les chiroptères. L'exploitant indique à l'inspection que la prestation pour le défrichement est prévue le 27 octobre 2025.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de défricher les plateformes des éoliennes et les abords immédiats du poste de livraison électrique.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 3 : Exploitation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Accès</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté que les accès au local déchets et à l'éolienne ECS3 sont maintenus fermés à clef. Toutefois, l'inspection a constaté que l'accès au local SCADA, situé à côté du local électrique était mal fermé et l'inspection a pu l'ouvrir sans clefs.</p> <p>L'inspection a constaté un problème dans la fermeture de la porte qui a été résolu lors de la visite d'inspection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Action corrective réalisée lors de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 jour</p>

#### N° 4 : Exploitation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14</p>
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.</p> <p>Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;</li> <li>- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;</li> <li>- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;</li> <li>- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate que l'éolienne les inscriptions d'identification de l'éolienne ESC3 sont partiellement effacées.</p> <p>Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées à l'entrée du chemin d'accès, sur l'éolienne elle-même ainsi que sur le poste de livraison électrique.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de contrôler la lisibilité des identifications sur l'ensemble des cinq éoliennes du parc et de procéder à leur réfection si nécessaire.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.</p> <p>La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le plan de prévention commun aux parcs éoliens d'Embuel et d'Escournadouyre, dont la dernière mise à jour remonte à juin 2025. Ce document décrit</p>

notamment la présentation du site, les analyses de risques, les plans de prévention ainsi que les procédures à suivre en cas d'urgence.

Par sondage, l'inspection a constaté que les différents intervenants sur le site avaient pris connaissance du plan, comme en attestent leurs émargements.

L'exploitant a par ailleurs indiqué à l'inspection qu'aucun exercice d'entraînement n'a été réalisé à ce jour sur ce site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté

##### **Prescription contrôlée :**

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

##### **Constats :**

L'inspection s'est rendue au pied du mât de l'éolienne ESC3. Elle a constaté que l'intérieur de l'éolienne est propre et ne présente aucun entreposage de matériaux combustibles ou inflammables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tests

##### **Prescription contrôlée :**

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente. Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

##### **Constats :**

L'inspection a vérifié que ces tests avaient été effectués le 11 décembre 2024 sur l'éolienne ESC3, à l'occasion de l'intervention de maintenance *Wind Based Maintenance* réalisée par ENERCON. Les résultats de ces essais se sont révélés conformes.

Par sondage, l'inspection a également constaté que ces tests sont consignés dans le registre de maintenance tenu par l'exploitant ENERTRAG.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Brides

**Prescription contrôlée :**

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

**Constats :**

L'inspection a constaté que les derniers contrôles des brides de l'éolienne ESC3 ont été effectués le 12 décembre 2024, avec des résultats conformes. Elle a également vérifié la présence des marquages de contrôle sur les brides.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des pales

**Prescription contrôlée :**

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant indique que les contrôles des pales sont effectués à la fois par le maintenancier ENERCON, lors des opérations de maintenance, et par l'exploitant ENERTRAG.

Pour l'éolienne ESC3, le dernier contrôle réalisé par ENERCON date du 5 novembre 2024, tandis que le dernier contrôle effectué par ENERTRAG à l'aide d'un drone remonte au 4 avril 2025.

ENERTRAG classe les défauts observés en cinq catégories :

Catégories 1 et 2 : défauts mineurs à surveiller,

Catégorie 3 : défauts à réparer dans l'année, lors de la prochaine maintenance,

Catégorie 4 : défauts à réparer dans les plus brefs délais,

Catégorie 5 : défauts nécessitant l'arrêt immédiat de la machine pour réparation.

Lors du dernier contrôle, 2 défauts de catégorie 2 et 3 de catégorie 1 ont été relevés.

Enfin, l'exploitant a signalé la présence sur site d'ENERTRAG lors de l'inspection, dans le cadre

d'une campagne de contrôle des pales. L'inspection a effectivement constaté cette présence.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.

**Thème(s) :** Risques accidentels, SIS

##### **Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

##### **Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des systèmes instrumentés de sécurité (SIS) installés sur les éoliennes du parc, conformément aux exigences de la prescription. Ce document précise pour chaque équipement sa fonctionnalité, sa périodicité de contrôle ainsi que les opérations de maintenance et de test permettant d'en garantir l'efficacité dans le temps.

Les SIS recensés comprennent notamment :

- un détecteur d'incendie, déclenchant l'arrêt de l'éolienne et l'émission d'une alarme via le système SCADA en cas de détection de fumée ;
- un détecteur de survitesse, assurant l'arrêt automatique de la machine en cas de vitesse de rotation excessive ;
- un système de contrôle de couple, surveillant en continu les accélérations de la turbine afin de prévenir tout balourd mécanique ou aérodynamique ;
- un capteur de bruit, permettant de détecter toute anomalie structurelle telle qu'une rupture de liaison ou une perte d'intégrité d'une pale ;
- des capteurs de fin de course des pales, empêchant leur dépassement de l'angle maximal autorisé et le risque de survitesse associé ;
- un capteur d'oscillation de la tour, se déclenchant en cas de vibrations excessives pouvant résulter d'un balourd ou d'un séisme.

L'ensemble de ces capteurs fait l'objet d'un contrôle annuel, selon des procédures de test définies par le maintenancier et l'exploitant. Par sondage, l'inspection a contrôlé la consignation de ces tests pour l'éolienne ESC3 dans le registre de maintenance tenu par ENERTRAG.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > IV.

**Thème(s) :** Risques accidentels, SIS

##### **Prescription contrôlée :**

La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par sondage, l'inspection a vérifié que le dernier contrôle du capteur limite des pales de l'éolienne ESC3, réalisé le 11 décembre 2024 par ENERCON lors de la "<i>Master Maintenance 5 ans</i>" est consigné dans le registre de maintenance. Le résultat du contrôle est conforme.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Manuel d'entretien
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.</p> <p>L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le manuel d'entretien des éoliennes E70 E4 - 2,3MW, présentes sur le site et l'inspection a vérifié par sondage que les opérations de maintenance sont réalisées conformément à ce manuel et consignées sur le registre.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les parcs éoliens Embuel et Escournadouyre partagent le même conteneur déchets situé entre les éoliennes du parcs d'Embuel EMB1 et EMB2. L'inspection constate que les déchets sont correctement stockés et que la rétention du conteneur est propre.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

L'inspection a constaté sur et dans le mat de l'éolienne ESC3 et dans le poste de livraison, la présence des consignes de sécurité reprenant les éléments requis dans l'article 22. L'inspection a testé le numéro d'urgence d'ENERTRAG qui était fonctionnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêts d'urgence

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection disposer d'une supervision opérationnelle 24h/24 et 7j/7,

assurée depuis des centres situés en France et en Allemagne, ainsi que d'un cadre d'astreinte basé en France. Lors du test des lignes d'urgence, l'inspection a pu joindre le cadre d'astreinte de la société ENERTRAG rapidement.

L'exploitant a également présenté à l'inspection les fiches réflexes destinées au cadre d'astreinte reprenant les éléments requis par l'article 23.

Par ailleurs, pour les parcs éoliens de Lacaune, l'exploitant a contractualisé le 21 juillet 2023 avec un sous-traitant électricien local, basé à Lacaune, afin d'assurer, si nécessaire, des vérifications ou interventions mineures sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 16 : Risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'un extincteur au pied de l'éolienne ESC3 et a constaté que la dernière vérification de ces extincteurs a été effectuée par PLANETA le 27 novembre 2024. L'exploitant a présenté le rapport de vérification daté du 27 novembre 2024 pour l'extincteur présent dans la nacelle de cette éolienne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 17 : Biodiversité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/09/2021, article 2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères

**Prescription contrôlée :**

[...] Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes, c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts. [...]

**Constats :**

L'inspection constate que les abords immédiats du poste de livraison et des éoliennes ne sont pas défrichés, ce qui constitue un facteur d'attractivité pour les chiroptères. L'exploitant indique à l'inspection que la prestation pour le défrichage est prévue le 27 octobre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Idem point n° 2 . L'inspection demande à l'exploitant de défricher les plateformes des éoliennes et les abords immédiats du poste de livraison électrique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 18 : Biodiversité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/09/2021, article 2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de bridage chiroptères

**Prescription contrôlée :**

Ce bridage doit être opérationnel entre le 15 mars et le 15 novembre, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil et s'effectuer lorsque la température est supérieure ou égale à 10 °C et la vitesse de vent inférieure ou égale à 7 m/s.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le paramétrage du SCADA et l'inspection a constaté que le bridage chiroptère est paramétré pour une température supérieure ou égale à 10 °C et une vitesse de vent inférieure ou égale à 7 m/s entre le 15 mars et le 15 novembre. La plage horaire de déclenchement dépend des éphémérides et le jour de l'inspection, le bridage était actif à partir de 19h20 et s'arrêtait à 7h50.

Par sondage, l'inspection a contrôlé les données de la machines ESC3 du 2 juillet 2025 et a constaté que le bridage était opérationnel lorsque les conditions de vent et de températures étaient réunies.

**Type de suites proposées :** Sans suite